



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

Adopté par délibération n° 10 du 21 mars 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I : PREPARATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	3
Article 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES (Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT).....	3
Article 2 : CONVOCATIONS (Article L.2121-10 du CGCT)	3
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR	4
ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ (Articles L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-12 alinéa 2 et article L.2121-26 du CGCT).....	4
ARTICLE 5 : GROUPES POLITIQUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2121-28 du CGCT).....	5
5.1. Constitution des groupes.....	5
5.2. Moyens matériels des groupes	5
ARTICLE 6 : VŒUX ET QUESTIONS ORALES	5
6.1 Vœux.....	5
6.2 : Questions orales (Article L.2121-19 CGCT).....	6
ARTICLE 7 : EXPRESSION DES CONSEILLERS DANS LES MOYENS DE COMMUNICATION MUNICIPAUX (ARTICLE L.2121-27-1 DU CGCT)	6
ARTICLE 8 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE	7
CHAPITRE II : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	8
ARTICLE 9 : LISTE DES COMMISSIONS MUNICIPALES (ARTICLES L.2121-22 DU CGCT)	8
9.1. Les commissions permanentes.....	8
9.2. Les commissions spéciales	8
9.3. Les missions d'information et d'évaluation.....	8
ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES	9
ARTICLE 11 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (ARTICLE L. 1414-2 DU CGCT).....	9
ARTICLE 12 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (ARTICLE L.1413-1 DU CGCT).....	10
Article 13 : CONSEILS DE QUARTIER (Articles L.2143-1, L.2122-2-1 et L.2122-18-1 du CGCT).....	10
Article 14 : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (Article L.2143-3 du CGCT).	10
Article 15 : COMITES CONSULTATIFS (Article L.2143-2 du CGCT).....	11
CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	11
ARTICLE 16 : PRESIDENCE (ARTICLES L.2121-14 ET L.2122-8 DU CGCT)	11
ARTICLE 18 : MANDATS (Article L.2121-20 du CGCT).....	12
ARTICLE 19 : SECRETARIAT DE SEANCE (Article L.2121-15 du CGCT)	12
ARTICLE 20 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC (Article L.2121-18 alinéa 1 ^{er} du CGCT).....	13
ARTICLE 21 : ENREGISTREMENT DES DEBATS (ARTICLE L.2121-18 ALINÉA 3 DU CGCT).....	13
ARTICLE 22 : POLICE DE L'ASSEMBLEE (ARTICLE L.2121-29 DU CGCT).....	13
ARTICLE 23 : AGENTS MUNICIPAUX ET PERSONNES QUALIFIEES	13
CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	14
ARTICLE 24 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	14
ARTICLE 25 : DÉBATS ORDINAIRES	14
ARTICLE 26 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ARTICLE L.2312-1 DU CGCT)	15
ARTICLE 27 : SUSPENSION DE SÉANCE	15
ARTICLE 28 : VOTES (ARTICLES L.2121-20 ET L.2121-21 DU CGCT).....	15
ARTICLE 29 : CONSEILLER MUNICIPAL INTERESSE (article L2131-11 CGCT).....	16
ARTICLE 30 : DECISIONS	16
CHAPITRE V : PROCES VERBAUX ET COMPTES-RENDUS	17
ARTICLE 31 : PROCÈS-VERBAUX (ARTICLE L.2121-23 DU CGCT)	17
Article 32 : COMPTES-RENDUS (Article L.2121-25 du CGCT)	17
CHAPITRE VI :DISPOSITIONS DIVERSES	18
ARTICLE 33 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS (ARTICLE L.2121-33 DU CGCT)	18
ARTICLE 34 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (ARTICLE L.2121-8)	18
ARTICLE 35 : REFERENDUM LOCAL (ARTICLES L.O 1112-1, LO. 1112-2 ET L.1112-3 ALINÉA 1 ^{ER} DU CGCT).....	18
ARTICLE 36 : CONSULTATION DES ELECTEURS	19
ARTICLE 37 : LA CONFÉRENCE DES PRESIDENTS	19

CHAPITRE I : PREPARATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES (Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : CONVOCATIONS (Article L.2121-10 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise également la date, le lieu et l'heure de la réunion.

La réunion se déroule habituellement dans la salle du Conseil, au 1er étage de l'Hôtel de Ville, boulevard de l'Hôtel de Ville.

Toutefois, quand l'actualité des questions le justifie, ainsi que lorsque des contraintes matérielles ou toute autre raison liée à la vie communale, apparaissent, le Maire peut organiser la réunion dans tout autre endroit favorable sis sur le territoire communal.

Cet endroit sera précisé dans la convocation.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou sous forme dématérialisée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Cependant, en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une convocation faisant lieu d'envoi complémentaire ou rectificatif à l'ordre du jour peut être envoyée dans les jours qui suivent l'envoi de la convocation initiale, et ce dans la limite de respecter le délai de 5 jours francs. Cette convocation se fait par écrit et/ou sous forme dématérialisée.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence.

Toute proposition d'une affaire à l'ordre du jour doit être adressée au maire par écrit ou sous forme dématérialisée et motivée quinze jours francs avant la date prévue pour le conseil municipal.

En vertu de l'article L.1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans ce cas, si l'ordre du jour a déjà été envoyée, la demande sera présentée à une prochaine séance du Conseil Municipal.

D'une manière comparable, un cinquième des habitants (inscrits ou non sur les listes électorales) peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la compétence de cette assemblée.

Dans ce cas, toutefois, le Maire ne peut être tenu de satisfaire à cette demande. S'il le fait, alors l'ordre du jour devra être modifié en conséquence, afin d'inviter l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'organisation ou non d'une consultation sur le thème évoqué.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ (Articles L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-12 alinéa 2 et article L.2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, de s'informer des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Ainsi, durant les cinq jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires, et notamment ceux relatifs à des projets de contrat ou de marché de service public, à la mairie sur rendez-vous, sur demande formulée auprès du Maire.

Une demande devra être adressée au Maire.

Le Maire a la possibilité de fixer librement les conditions de cette information, dans la limite des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée, sous format papier au Secrétariat Général ou sous format dématérialisé.

ARTICLE 5 : GROUPES POLITIQUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2121-28 du CGCT)

5.1. Constitution des groupes

Un groupe politique est constitué au minimum de trois conseillers municipaux et doit être déclaré par courrier recommandé au maire. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul.

Cette déclaration doit comporter l'intitulé du groupe, la liste de ses membres et le nom de son président.

Les groupes désignent un président, selon les modalités de leur choix. Le Maire devra en être informé dans les meilleurs délais.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire par courrier recommandé.

5.2. Moyens matériels des groupes

Les moyens accordés aux groupes politiques, de la majorité ou de l'opposition, seront définis par le Conseil Municipal dans une délibération à venir.

ARTICLE 6 : VŒUX ET QUESTIONS ORALES

6.1 Vœux

Les vœux peuvent être émis à chaque séance du Conseil municipal. Le nombre de ces vœux déposé est limité à un par groupe politique et un par élus non-inscrits.

Ils doivent être déposés par écrit ou sous format dématérialisé et à l'attention du Maire avant l'envoi de l'ordre du jour dans les conditions décrites ci-après.

Le texte de la motion ou du vœu proposés doivent figurer dans cette communication.

Ils seront envoyés avec la convocation et l'ordre du jour 5 jours francs avant le Conseil municipal.

Exceptionnellement et en fonction de l'actualité, ils peuvent être envoyés 3 jours francs avant le Conseil municipal afin de pouvoir être soumis à la consultation des membres de la Conférence des Présidents élargie précédant le Conseil municipal.

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

6.2 : Questions orales (Article L.2121-19 CGCT)

Les conseillers municipaux, au sein de chaque groupe, ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales peuvent être posées par les conseillers municipaux à chaque séance du conseil municipal, après examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le nombre des questions orales est limité à une par groupe et par séance et une pour l'ensemble des élus non-inscrits.

Une question orale est autorisée par groupe et par séance.

Le Maire peut, à sa discrétion et sous réserve de ne pas perturber outre mesure le déroulement de la séance, autoriser un groupe à poser une deuxième question.

Si au cours d'une séance, le Maire y consent pour un groupe, alors il ne pourra pas refuser les demandes qui lui seront faites par d'autres groupes lors de cette même séance.

Le texte des questions est adressé au maire 24 heures au moins avant une séance du conseil municipal.

Lors des séances, le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux dans la mesure du possible.

En cas d'impossibilité, la réponse à la question posée sera donnée dans les meilleurs délais.

L'auteur de la question orale en rappelle l'objet (cinq minutes maximum).

ARTICLE 7 : EXPRESSION DES CONSEILLERS DANS LES MOYENS DE COMMUNICATION MUNICIPAUX (ARTICLE L.2121-27-1 DU CGCT)

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article

et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.».

Au regard des dispositions légales, une place doit être réservée à l'expression des groupes, et ce qu'ils appartiennent ou non à la majorité municipale, dans le (ou les) bulletin(s) d'information générale qui existent et traitent des réalisations et de la gestion du conseil municipal.

Ainsi, une place doit être réservée à cette expression dans le bulletin Oxygène (ou tout autre bulletin appelé à s'y substituer), ainsi que sur le site Internet de la Ville et tout autre moyen de communication créé.

Le bulletin municipal étant édité une fois par mois, les articles des groupes politiques seront publiés dans chaque numéro.

La Direction des communications transmettra aux présidents de groupe un calendrier prévisionnel des dates de parution du bulletin ainsi que des dates butoirs de transmission de ces articles.

Ils doivent comporter au maximum 1700 caractères (ce point pourra être revu selon la maquette qui sera mise en place pour le journal d'information de la ville).

Ils peuvent être adressés par courrier, e-mail, sous format dématérialisé ou remis en mains propres à la Direction des communications. Ils doivent être signés de leurs auteurs.

Ces mêmes articles apparaîtront sur le site Internet de la Ville.

Les articles proposés ne devront pas contenir des propos contraires aux bonnes mœurs ni diffamatoires, ni de tout autre caractère pénalement répréhensible.

Dans le cas contraire, en cas de publication, outre la responsabilité du directeur de la publication, celle de l'auteur de l'article et/ou du président de groupe pourrait être engagée.

Il est rappelé qu'en période pré électorale, les articles proposés devront respecter l'article L. 52-1 du Code électoral.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée préalablement au Maire.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 9 : LISTE DES COMMISSIONS MUNICIPALES (ARTICLES L.2121-22 DU CGCT)

9.1. Les commissions permanentes.

Les commissions permanentes sont au nombre 3 (trois). Elles portent sur les thèmes suivants :

- RESSOURCES
- VIE QUOTIDIENNE
- DEVELOPPEMENT

Il est à noter que le contenu des 3 (trois) commissions peut être revu par décision de l'assemblée délibérante. Le présent règlement sera alors modifié en ce sens. Les domaines résultant de politiques nouvelles seront normalement incluses dans les commissions existantes.

Chaque commission est composée de quinze (15) membres, conseillers, désignés au scrutin proportionnel et est présidée par le Maire qui en est président de droit.

Les commissions permanentes sont convoquées par le Maire chaque fois qu'il le juge utile dans les domaines qui sont de la compétence desdites commissions. Cependant, le Maire se réserve le droit de fixer les modalités de convocation de ces commissions communales, notamment au regard de l'objet des délibérations et de leur nombre. Il lui est ainsi possible, par exemple, de les regrouper.

Leur durée est normalement celle du mandat en cours, mais le conseil municipal a le pouvoir de les supprimer ou de les modifier quand il le souhaite.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

9.2. Les commissions spéciales

Le Conseil municipal peut décider de créer des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires particulières.

De la même manière que pour les commissions permanentes, les conseillers membres sont désignés au scrutin proportionnel. Le Maire est président de droit de ces commissions.

Leur durée est limitée, et dépend de l'objet principal de la commission. Elle est normalement précisée dans la délibération portant création et désignation des membres desdites commissions.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

9.3. Les missions d'information et d'évaluation

En vertu des dispositions de l'article L.2121-22-1 du C.G.C.T., le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation.

La demande doit être adressée au Maire, par courrier recommandé, signé de tous les conseillers concernés. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La demande de saisine du Conseil municipal pour la création d'une mission d'information et d'évaluation devra :

- être transmise par courrier adressé au Maire au moins 20 jours avant la date de réunion du Conseil Municipal,
- indiquer les noms des 8 conseillers au minimum présentant la demande,
- indiquer l'objet précis de la mission.

Cette mission est chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal.

Sa durée ne peut excéder 6 mois à compter de sa création.

A l'expiration de ce délai, son président devra remettre un rapport écrit en Conseil municipal.

Il est à noter qu'une telle mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseils municipaux.

Ses membres sont désignés au scrutin proportionnel.

Les séances des missions d'information et d'évaluation ne sont pas publiques.

Chaque mission remettra son rapport aux membres du conseil municipal à la fin de sa mission.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions permanentes et spéciales.

Toutefois, pour des raisons pratiques, chaque commission désignera un « *vice-président* » qui le suppléera, si nécessaire, dans l'animation des commissions et sera compétent en son absence ou son empêchement.

Il est rappelé que les commissions sont consultatives, en aucun cas elles ne se substituent au conseil municipal, seul compétent pour délibérer des affaires de la commune.

Elles émettent des avis ou formulent des propositions.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, sur invitation du Maire.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée avant à chaque conseiller membre, à son domicile ou à tout autre adresse de son choix ou par voie dématérialisée.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

ARTICLE 11 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (ARTICLE L. 1414-2 DU CGCT)

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales et de son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (ARTICLE L.1413-1 DU CGCT)

Une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploité en régie dotée de l'autonomie financière doit être créée.

Présidée par le Maire, elle est composée d'élus désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal.

Elle doit notamment être obligatoirement consultée sur tout projet de délégation de service public et tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Article 13 : CONSEILS DE QUARTIER (Articles L.2143-1, L.2122-2-1 et L.2122-18-1 du CGCT)

Au regard de son nombre d'habitants, la commune d'Aulnay-sous-Bois, est tenue de créer des conseils de quartier.

Il appartient au conseil municipal d'en fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative, sans pouvoir de décision. Ainsi, les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 14 : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (Article L.2143-3 du CGCT).

Dans les communes de 5.000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes en situation de handicap.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Article 15 : COMITES CONSULTATIFS (Article L.2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire, ou tout ou partie de ses habitants.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 16 : PRESIDENCE (ARTICLES L.2121-14 ET L.2122-8 DU CGCT)

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille ou fait procéder au dépouillement lors des votes à scrutin secret, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Le Maire peut retirer la parole à tout intervenant qui ne respecterait pas le présent règlement ou qui troublerait le bon déroulement des débats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 17 : QUORUM (Article L.2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié des membres plus un) s'apprécie non seulement à l'ouverture de la séance, mais aussi au début de la mise en discussion de chaque question dont il sera délibéré, si un au moins des conseillers s'est retiré en cours de séance.

Il est rappelé que n'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné mandat à un collègue.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle (sauf urgence, où ce délai peut être réduit à un jour franc). Il délibère alors sans condition de quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une séance ultérieure.

ARTICLE 18 : MANDATS (Article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix mandat écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les mandats sont remis au maire en début de séance. Si un conseiller municipal présent en début de séance, la quitte avant la fin, alors il remet, le cas échéant, son mandat directement au Maire.

ARTICLE 19 : SECRETARIAT DE SEANCE (Article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs secrétaire(s) sur proposition du Maire parmi les membres du conseil.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Le Procès-verbal de la séance est rédigé sous sa responsabilité.

Le conseil municipal peut adjoindre à ce (ou ces) secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ces membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE 20 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC (Article L.2121-18 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Toutefois, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider par assis et levé, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 21 : ENREGISTREMENT DES DEBATS (ARTICLE L.2121-18 DU CGCT)

Les séances sont enregistrées sous format audio par les services municipaux pour l'élaboration des procès-verbaux de séance.

ARTICLE 22 : POLICE DE L'ASSEMBLEE (ARTICLE L.2121-16 DU CGCT)

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 23 : AGENTS MUNICIPAUX ET PERSONNES QUALIFIEES

Les agents municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Le Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il émet également des avis et peut formuler des vœux.

ARTICLE 24 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

La séance commence par l'appel des conseillers, la citation à voix haute des pouvoirs reçus, et la constatation du quorum.

Ensuite, le président de séance déclare la séance ouverte et procède à l'approbation du procès-verbal de séance(s) précédente(s) auquel il peut être ajouté des observations.

Puis, il propose la désignation du secrétaire de séance.

Ensuite, le Président de la séance cite les différentes délibérations ne donnant pas lieu à débat. Celles-ci seront affichées lors de chaque séance du conseil municipal et feront l'objet d'une adoption d'ensemble sauf si certaines d'entre elles sont contestées ; en ce cas, il sera procédé au vote pour les délibérations contestées.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Maire peut également retirer de l'ordre du jour des projets de délibération.

Chaque affaire soumise au vote fait l'objet d'une présentation orale sommaire, reprenant habituellement les termes de la délibération et/ou les idées principales contenues dans la note de synthèse envoyée avec la convocation, par le maire ou les rapporteurs désignés par lui.

Les documents transmis aux conseillers municipaux sont susceptibles d'être amendés. Ce droit d'amendement permet ainsi à l'ensemble des élus, de contribuer à l'élaboration et à l'amélioration des dossiers soumis à la délibération du Conseil municipal. Les amendements sont adressés par écrit au maire y compris en séance.

ARTICLE 25 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

L'élu délégué compétent, habituellement rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

Le Maire met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre tout conseiller qui tiendrait des propos contraires aux règlements et aux convenances.

Si l'orateur tente de faire obstruction au déroulement des travaux du conseil municipal, le Maire peut lui interdire la parole, en cas de non-respect de cette décision, il peut être expulsé.

Aucune demande de prise de parole n'est possible une fois que le débat est clos sur une délibération. Il n'est pas possible de demander la parole au cours d'un vote.

ARTICLE 26 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ARTICLE L.2312-1 DU CGCT)

Un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

Il donnera lieu à délibération, prenant acte de sa tenue.

Cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

La délibération précise que son objet est le vote du D.O.B. sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote.

Le débat d'orientation budgétaire sera enregistré au procès-verbal de la séance. Les règles pour la tenue du débat d'orientation budgétaire sont celles de l'article 25.

ARTICLE 27 : SUSPENSION DE SÉANCE

Le Maire peut décider de suspendre la séance. Une suspension de séance peut également être accordée par le Maire à la demande d'un Conseiller municipal.

Il revient exclusivement au Président de fixer la durée de la suspension.

ARTICLE 28 : VOTES (ARTICLES L.2121-20 ET L.2121-21 DU CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf si la loi en dispose autrement.

Les bulletins nuls, les abstentions ou les refus de voter ne sont pas comptabilisés au titre des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, et sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,

- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions (au sens large).

Cependant, le Président de séance à la possibilité, à tout moment, de décider de procéder à un vote par assis et levé.

Il doit être procédé à un vote au scrutin public, si le quart au moins des membres présents le demande. Dans ce cas, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Enfin, Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers au moins des membres présents le réclame ;
- soit quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, alors il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour les cas particuliers des nominations et des présentations, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas respecter la règle du vote secret et de voter selon l'un des trois autres modes de votation. Cette possibilité n'est ouverte qu'en l'absence de textes législatifs ou réglementaires prévoyant expressément un vote secret.

ARTICLE 29 : CONSEILLER MUNICIPAL INTERESSE (Article L2131-11 CGCT).

Le Maire, les adjoints et les conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

ARTICLE 30 : DECISIONS

Le Maire communique un compte rendu des décisions qu'il a prises en application de la délégation d'attribution qui lui est accordée par le Conseil conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE V : PROCES VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

ARTICLE 31 : PROCÈS-VERBAUX (ARTICLE L.2121-15 DU CGCT)

Après chaque séance, un procès-verbal écrit est établi sous la responsabilité du secrétaire désigné au sein du Conseil.

Le procès-verbal contient l'ensemble des délibérations soumises au vote lors de la séance.

Pour chacune d'entre elles, l'intégralité des débats est retranscrite.

Une fois le procès-verbal établi, et après communication aux conseillers municipaux, il est soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

En cas d'approbation, la signature de chacun des conseillers présents est apposée sur la dernière page du procès-verbal, ou mention est faite de la cause qui l'a empêché.

Article 32 : COMPTES-RENDUS (Article L.2121-25 du CGCT)

Le compte-rendu de la séance est affiché dans un délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations du conseil et des décisions prises sur la base de sa délégation à l'exécutif. Il est rédigé sous la responsabilité du Maire.

Le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS (ARTICLE L.2121-33 DU CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

ARTICLE 34 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (ARTICLE L.2121-8)

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 35 : REFERENDUM LOCAL (ARTICLES L.O 1112-1, LO. 1112-2 ET L.1112-3 ALINÉA 1^{ER} DU CGCT)

Conformément aux dispositions du C.G.C.T., le conseil municipal pourra soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

Le Maire pourra également y soumettre tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Une délibération devra être adoptée par le conseil municipal pour décider de l'organisation d'un référendum et en fixer les modalités pratiques.

Ces dispositions en pourront en aucun lieu contrevenir aux dispositions du C.G.C.T. applicables en l'espèce.

Il est rappelé que le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 36 : CONSULTATION DES ÉLECTEURS (ARTICLES L.1112-15 ET L.1112 - 17 DU CGCT)

Le conseil municipal peut consulter les électeurs sur les décisions qui relèvent de sa compétence.

Il est rappelé que cette consultation n'est qu'une demande d'avis ne pouvant avoir force décisionnelle. L'organe délibérant devra adopter une délibération fixant les conditions et modalités pratiques de cette consultation.

ARTICLE 37 : LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence des Présidents est composée du Maire ou de son représentant et des présidents de chacun des groupes de la majorité représentés au sein du Conseil municipal (restreinte).

Elle devient une Conférence des Présidents élargie lorsqu'elle se réunit avec l'intégralité des Présidents de groupes.

La Conférence des Présidents a pour objet de préparer et d'échanger au sujet des projets de délibérations, de vœux et sur les questions diverses. En cas d'absence du Président de groupe, un membre du groupe pourra la représenter à cette conférence.

La convocation pour la Conférence des Présidents (restreinte ou élargie) est envoyée par le Secrétariat Général par écrit ou sous format dématérialisée sur tout type de support adéquat à l'ensemble des Présidents de groupes.
